

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel de l'enseignement

Permission d'absence

ARRETE No 296-50/E. du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Vu l'arrêté no 809-49/F. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré, originaires de la Métropole ou d'un Territoire situé hors de l'Afrique Occidentale française ou de l'Afrique Equatoriale française et du Togo (instituteurs et chargés de travaux pratiques des écoles d'artisanat), n'ont pas droit au congé administratif, tel qu'il est prévu par le décret du 2 mars 1910 et les textes subséquents.

ART. 2. — Exceptionnellement pour ces fonctionnaires, le congé administratif est remplacé par une autorisation d'absence dont la durée, délais de route compris, ne saurait dépasser 5 mois après 19 mois de séjour. Ce congé qui est accordé pour la Métropole dans les mêmes conditions que le congé administratif part du 1^{er} juin ou du 1^{er} juillet.

Le fonctionnaire doit obligatoirement être de retour à son poste le 1^{er} novembre ou le 1^{er} décembre, suivant la date de son départ. Tout fonctionnaire qui, à cette date, n'aura pas rejoint, sera considéré comme étant en absence irrégulière, à moins que le retard ne soit causé par une circonstance de force majeure dûment constatée.

ART. 3. — Le temps passé en dehors du Togo sous tutelle française dans la position prévue à l'article 2 donne droit à la même rémunération que celle prévue pour le congé administratif.

ART. 4. — Les fonctionnaires susvisés, autorisés à rentrer en France, ont droit à la gratuité du passage pour eux et leur famille dans les mêmes conditions que les agents titulaires d'un congé administratif.

Toutefois, les fonctionnaires qui renonceraient à leur congé ne pourront y prétendre à nouveau qu'à la fin de l'année scolaire suivante.

ART. 5. — Quelle que soit la catégorie dans laquelle est rangé le fonctionnaire, la gratuité du transport des bagages par voie maritime ou terrestre est accordée dans la limite des poids ci-après :

Célibataire 200 kilos
Majoration pour femme 100 —
Majoration pour chaque enfant 100 —

Les majorations ne sont accordées que dans le cas où la famille accompagne le fonctionnaire.

La gratuité accordée par la voie aérienne au personnel empruntant cette voie est celle fixée par le décret du 2 avril 1948 modifié par celui du 1^{er} août 1949.

Ces maxima ne sont pas applicables aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou remis à la disposition de leur Département d'origine et qui bénéficient de la gratuité du transport de leurs bagages dans la limite des poids fixés pour leurs catégories par le décret du 3 juillet 1897.

ART. 6. — Des congés de convalescence peuvent être accordés en cours d'année scolaire au personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les conditions prévues par le règlement général sur la solde. Toutefois, pour avoir droit au renouvellement de la gratuité de passage de leur famille, les titulaires de congé de convalescence devront accomplir au Togo sous tutelle française un nouveau séjour ininterrompu d'une durée au moins égale à celle de l'année scolaire.

ART. 7. — Mesures transitoires. — Le personnel visé à l'article premier du présent arrêté, actuellement en fonctions, et qui est arrivé au Territoire avant le 1^{er} mai 1949, conservera le droit au congé administratif, tel qu'il est prévu par la réglementation locale, notamment en ce qui concerne la gratuité du transport des bagages.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

(Approbation ministérielle notifiée par D.M. no 28724 Pel/BE. du 23 mai 1950).

ARRETE No 318-50/P. du 24 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret no 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

Vu l'arrêté no 340-49/P. du 25 avril 1949 portant règlement sur le régime des congés scolaires du personnel de l'Enseignement secondaire;

Vu l'arrêté no 809-49/F. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Le conseil privé entendu,